

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 225

présenté par  
M. Breton  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est complété par les mots :  
« dont les modalités sont précisées par la Haute Autorité de santé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de garantir une application uniforme et égale sur tout le territoire de la sédation profonde et continue jusqu'au décès, il apparaît judicieux que la loi renvoie à la HAS le soin de définir l'emploi des antalgiques associés à cette sédation.